



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CITET/ATNU

Entre les Soussignés:

Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (Matricule Fiscal n° 510797/NNN000) sis Boulevard du Leader Yasser Arafat, 1080 Tunis, représenté par son Directeur Général Monsieur **Taoufik GARGOURI**, dénommé ci-après **CITET**,

D'une part,

Et,

L'Association Tunisienne pour les Nations Unies (Matricule Fiscal n° 1393531/N) sis au 14, Rue Ben Mustapha Bab Lakwas 1006 Tunis, représenté par son président, **Mr Moncel Baâti**, dénommé ci-après **ATNU**,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté entre les deux parties ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de donner un cadre de référence de partenariat entre le CITET et l'ATNU et de définir les modalités (principes, règles, termes) et les principaux domaines de coopération et de collaboration entre les deux parties dans le domaine de l'environnement et du développement durable, notamment la promotion des principes et des buts consacrés à ce titre dans la Charte des Nations Unies.

Article 2 : Gestion, Organisation et Modalités de Suivi

Le CITET et l'ATNU, désigne chacun un responsable afin de concevoir, réaliser et suivre les programmes ou activités communes arrêtées dans le cadre du partenariat.

Les deux responsables auront pour principales tâches d'arrêter les objectifs stratégiques de ce partenariat, l'évaluation de l'état d'avancement des actions communes réalisées et la formulation de propositions utiles pouvant enrichir le partenariat entre les deux parties.

Des réunions de coordination auront lieu périodiquement au siège du CITET ou de l'ATNU pour discuter des projets communs dans lesquels les deux parties sont engagées. Ces réunions seront matérialisées par des pv à signer par les premiers responsables du CITET et de l'ATNU. ✓

La fréquence de réunion est de six (06) mois.

Tous les projets et activités communs feront l'objet d'un accord entre les deux parties formalisé par une convention spécifique ou un PV de réunion décrivant les modalités de leur gestion techniques et financières et dument signé entre les deux parties. Ce document fera foi de l'engagement des deux parties.

Article 3 : Engagements du CITET

Pour la réalisation de projets communs, le CITET s'engagera à mettre à disposition son infrastructure nécessaire, notamment ses laboratoires d'analyses, salles de formation, amphithéâtre, parc technologique...

Le CITET s'engagera à apporter l'accompagnement technique approprié aux projets communs qui ont été sélectionnés, avec la possibilité de faire recours à des experts externes si nécessaire ;

Le CITET s'engagera à apporter un appui technique à des projets communs actifs dans le domaine des technologies de l'environnement axées sur la recherche, le développement et le transfert de technologies environnementales ;

Le CITET s'engagera à faire participer, dans toute la mesure du possible, les membres de l'ATNU lors de l'organisation de ses événements et la réalisation de ses programmes ou activités ;

Le CITET s'engagera à informer l'ATNU des nouveautés règlementaires et scientifiques dans le cadre de la veille informationnelle qu'il assure;

Article 4 : Engagements de l'ATNU

L'ATNU s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour réussir ce partenariat et veillera à sa bonne marche. Elle traduira en plan d'action opérationnel triennal les objectifs stratégiques de ce partenariat. Ce travail est à effectuer en étroite collaboration avec le CITET ;

L'ATNU fournit au CITET toute documentation ou information nécessaire pouvant enrichir le déroulement des actions communes planifiées dans le cadre de ce partenariat ;

L'ATNU invite le CITET à tout événement qu'elle organise et qui porte sur les questions liées à l'environnement et au développement durable ;

ARTICLE 5 : Communication et coopération internationale

Les deux parties mèneront ensemble des campagnes de sensibilisation et de promotion qui entrent dans le cadre de ce partenariat et veilleront à une meilleure visibilité des deux parties via une communication étudiée et adaptée. Les actions de communication seront discutées et arrêtées d'un commun accord entre les deux parties.

Les deux parties œuvreront ensemble à la recherche des opportunités de coopération internationale, pour lesquelles les deux parties peuvent présenter en commun ou individuellement des projets qui entrent dans le cadre de ce partenariat. Les démarches seront convenues dans des réunions spécifiques ;

Article 6 : Durée de la convention, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée après accord des deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à leur demande.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

La présente convention peut être résiliée par la volonté de l'une des deux parties, avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Confidentialité des informations

Les deux parties qui s'échangent des informations, documents ou éléments, signalés comme présentant un caractère confidentiel ou pouvant être raisonnablement considérés comme ayant un caractère confidentiel, sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter qu'ils ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en prendre connaissance. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

Tunis le 25-6-2019

Lu et Approuvé par Le président de
l'ATNU

(Cachet et Signature)



Tunis le 29 JUN 2019

Lu et Approuvé par le Directeur Général
du CITET

(Cachet et Signature)

Taoufik GARGOURI

